

Fidèle Mulindahabi / République du Rwanda.

Requête n° 007 /2017.

Opinion individuelle jointe l'arrêt du 4 juillet 2019.

- 1- Je partage l'opinion de la majorité des juges quand a la compétence de la cour et l'irrecevabilité de la requête.
- 2- En revanche je pense que la manière dont la cour a traité « le défaut » va à l'encontre :
 - Des dispositions de l'article 55 du règlement intérieur.
 - de l'article 28 paragraphe 6 du protocole.
 - de sa jurisprudence et du droit compare.
- 3- En effet, l'article 55 du règlement stipule :

I. **Dans son Paragraphe 1 que :**

- 4- « Lorsqu' une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la cour peut, à la demande de l'autre partie, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a dument reçu notification de la requête et communication des autres pièces de la procédure »
Il est clair qu'aux termes de ce paragraphe 1 de l'article que la décision de rendre un arrêt par défaut doit répondre à certains critères :
 - l'absence de l'une des parties ou
 - l'abstention à faire valoir les moyens,
 - la demande de l'autre partie,
 - la notification à la partie défaillante de la requête,
 - la communication des autres pièces de procédure.
- 5- Et que l'élément essentiel à ce paragraphe est que le défaut doit être prononcé « à la **demande de l'autre partie** »
Donc que rendre une décision sur le défaut ne peut être qu'une question de forme certes mais pas de procédure qui nécessite une discussion de fond quand à ses éléments d'appréciation et une assise légale.
Hors Il ne ressort ni du dossier ni des demandes du requérant qu'il a sollicité la cour de rendre un arrêt par défaut une part

- 6- Et que La cour a non seulement Inséré sa décision de rendre l'arrêt par défaut dans le chapitre **procédure devant la cour** mais en plus elle n'a donné aucune assise légale a cette décision de rendre l'arrêt par défaut sans la demande de l'autre partie se contentant de déclarer dans son paragraphe 15 « titre trois romain » résumé de la procédure devant la cour que « le 12 octobre 2018 le greffe a porté à l'attention de l'état défendeur qu' au cours de sa 50 lme session ordinaire la cour a décidé de lui accorder un dernier délai supplémentaire de 45 jours et que passe ce délai elle statuerait sur la requête **par défaut conformément à l'article 55 du règlement et ce dans l'intérêt de la justice ...** » et de conclure dans son paragraphe 17 au même titre « par conséquent, dans l'intérêt de la justice, la cour rend le présent arrêt par défaut, conformément à l'article 55 du règlement ».
- 7- Aucune référence aux fondements de « cet intérêt de la justice » ni en quoi rendre un arrêt défaut était fondamental pour la cour d'autant plus que ces arrêts ne sont pas susceptibles d'opposition ni d'appel ni comment une telle décision prise par son pouvoir discrétionnaire pouvait faire référence à l'article 55 du règlement qui ne vise pas ce pouvoir discrétionnaire.
- 8- Plus encore la référence à l'arrêt Ingabiré n'est nullement une assise à cette décision du défaut car dans cet arrêt à aucun moment dans le corps de l'arrêt ni dans son dispositif il a été question d'un arrêt de défaut aucune partie ne l'ayant demandé et que le chapitre (17) visé par cette cette référence déclare en ces termes « par conséquent, dans l'intérêt de la justice la cour examine la présente demande en réparation en **l'absence de la réponse de l'état défendeur** »
- 9- Rendre un arrêt en l'absence du défendeur n'est en aucun cas la définition juridique du défaut qui répond, aux termes de l'article 55 sus cité, à des conditions qui doivent être obligatoirement contrôler par la cour.
- 10-Il est clair et, tel que mentionné plus haut, que l'arrêt défaut doit répondre à certaines conditions et que la cour est dans l'obligation d'asseoir toute décision qu'elle rend, à plus forte raisons quand c'est à **l'encontre de dispositions** claires d'un article du règlement.
Qu'en statuant de la sorte la cour a enfreint les dispositions de l'article 28 du protocole paragraphe 6 qui lui fait obligation de motiver ses arrêts

II. **En droit compare** une jurisprudence abondante soutient ce raisonnement tel l'arrêt du 30 novembre 1987 H. C/ Belgique ou la cour européenne des droits de l'homme a reconnu pour la première fois le droit à la motivation des décisions juridictionnelles en ces termes 4 « cette imprécision même(imprécision de la notion légale de « circonstances exceptionnelles «)appelait une motivation adéquate des deux décisions litigieuses sur le point considéré .or elles se sont bornés a constater l'absence de pareilles circonstances sans expliquer en quoi celles qu' invoquait l'intéressé ne possédaient pas un caractère exceptionnel »(§ 53) et Dans l'arrêt du 16 décembre 1992 hadjianastassiou c /la Grèce la cour a

estimé que « l'obligation de motivation constitue une garantie minimale qui se limite à l'exigence d'une clarté suffisante des motifs sur lesquels les juges fondent leurs décisions »

- III. **Dans son paragraphe 2** l'article 55 du règlement spécifie clairement que « la cour avant de faire droit **aux prétentions de la partie comparante**, c'est-à-dire a la demande de rendre l'arrêt défaut, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, mais également que la requête est recevable et que les conclusions sont fondées en fait et en droit »

Il est incontestable que ce paragraphe 2 institue d'autres conditions qui orientent la cour sur la forme et le fond de l'arrêt par défaut qu'elle rendra.

La cour doit et avant toute chose

- S'assurer qu'elle est non seulement compétente.
- Mais également que la requête est recevable.
- Et que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

Il est incontestable donc que prendre la décision de rendre un arrêt par défaut nécessite une motivation claire et ne peut en aucun cas se suffire d'une ligne dans le chapitre procédure devant la cour faisant fi des conditions exigées par l'article 55 citées plus haut.

A mon humble avis il ressort de la lecture de ce paragraphe 2 de l'article 55 que l'arrêt par défaut ne peut être rendu si la cour :

- Se déclare incompétente
- Déclare la requête irrecevable.
- Ou que les demandes ne sont pas fondées.

Il est clair qu'à la lecture de l'article sus vise que le défaut ne fait nullement parti de la procédure et qu'il reste une question de forme à laquelle la cour doit répondre par rapport à sa compétence, la recevabilité et le fondement des prétentions du requérant.

Et que même si la cour opte pour user de son pouvoir discrétionnaire de se saisir d'office et de statuer par défaut elle ne peut le faire en considérant ce point de droit un des éléments de la procédure et de se contenter d'asseoir sa décision sur l'intérêt de la justice sans préciser et expliquer en quoi rendre un arrêt défaut est dans l'intérêt de la justice.

- IV. **En droit comparé** nombreuses juridictions des droits de l'homme traitent la décision de défaut comme une décision de forme qui vient bien après la compétence et la recevabilité.

En ne citant qu'une rendue par la cour de justice de la communauté économique des états de l'Afrique de l'ouest le 16 /02 /2016 arrêt n°ECW /CCJ/JUGG/03/16 la cour a dans son chapitre III motifs de la décision, paragraphe : en la forme, après avoir traité la recevabilité de la requête et la compétence a abordé la question du

000070

défaut à l'encontre de la république de guinée pour après au fond abordé les allégations de violations des droits de L'homme .

Et par la suite dans son dispositif elle déclare « la cour statuant publiquement, par **défaut** à l'encontre de la République de Guinée, en matière de violations des droits de l'homme, en premier et dernier ressort

En la forme ... »

En jugeant comme elle l'a fait La cour a rendu un arrêt dénué de tt fondement juridique et contraire aux dispositions des articles sus cités quant au défaut d'autant plus que cette disposition du défaut n'apparait pas non plus dans son dispositif .

Bensaoula chafika

Juge à la cour africaine des droits de l'homme et des peuples

